PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne
Service risques et installations classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 11/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOURIAU

ZAC HAMEAU D'ACTIVITE N 2
3 RUE DU VALLON
94440 Marolles-En-Brie

Références : DRIEAT/UD94/PADVME/YBC/2025/N°278
Code AIOT : 0006506521

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement SOURIAU implanté 3 RUE DU VALLON 94440 Marolles-en-Brie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'objectif de la visite du 30 juillet 2025 était de faire un point sur les équipements sous pression exploités par la société Souriau située 3 rue du Vallon 94440 Marolles-en-Brie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOURIAU
- 3 RUE DU VALLON 94440 Marolles-en-Brie
- Code AIOT : 0006506521

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Eaton Souriau exerce, sur son site de Marolles-en-Brie, des activités d'usinage, de moulage et d'assemblage. Un laboratoire R&D y est également présent.
Le site est classé sous la rubrique 2560-1 à enregistrement et comporte d'autres rubriques à déclaration

Thèmes de l'inspection :
- AR - 4
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	Déclaration et contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
2	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
4	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet
7	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas fait réaliser de déclaration et de contrôle de mise en service sur l'un de ses équipements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant tient à jour une liste des équipements sous pression.
Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. Le point contrôlé est donc conforme.
Cependant, dans la colonne "régime de surveillance", dans le cas où il n'y a pas de plan d'inspection l'exploitant indique "3/4/4/4a insp/10a épr". Il serait plus clair de remplir cette colonne en précisant "sans plan d'inspection".
Il est vivement conseillé de rajouter à cette liste les colonnes manquantes et apparaissant dans le modèle de liste en annexe de ce rapport.
La liste comporte 2 réservoirs appelés "Cuve 900" et "Cuve 1000". Ces deux réservoirs ont été contrôlés par l'inspection dans le cadre de cette visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Clarifier le remplissage de la colonne "régime de surveillance".
Rajouter à cette liste les colonnes manquantes et apparaissant dans le modèle de liste en annexe de ce rapport.
Il sera également de bonne pratique d'ajouter dans la liste l'année de fabrication et les paramètres volume (V) et pressions maximale admissible (PS) de chaque équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.
La période maximale est fixée au maximum à :
- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

La "Cuve 900" de marque PAUCHARD est un récipient d'air comprimé de pression maximale admissible PS= 10,66bar, de volume V= 900l et de PS.V=9594 bar.l. Sa date de mise en service est : 2008. Son numéro de fabrication est le : 081421.

La dernière inspection périodique a été réalisée le 10/01/2024.
La prochaine inspection périodique est prévue pour le 30/09/2026 (date mentionnée dans la liste des ESP).
La "Cuve 1000" de marque SICCtech est un récipient d'air comprimé de pression maximale admissible PS= 11,5bar; de volume V= 1000l et de PS.V= 11500 bar.l. Sa date de mise en service est : 2024. Son numéro de fabrication est le : 2302188032.

La prochaine inspection périodique de la Cuve 900 est prévue pour le 30/09/2026.
La première inspection périodique de la Cuve 1000 doit être réalisée au maximum 3 ans après la mise en service.

Les équipements sont conformes à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :
- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;
- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.
II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.
III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.
Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.
L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.
Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

L'inspection périodique de la "Cuve 900" a été réalisée par DEKRA le 10/01/2024. L'organisme conclue que l'équipement peut être maintenu en service. Ce rapport n'appelle pas de remarque de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en

service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

La dernière requalification périodique de la "Cuve 900" date du 15/05/2019.
La prochaine date de requalification a été prévue le 15/05/2029 dans la liste.
La "Cuve 1000" a été mise en service en 2024. Sa date de requalification périodique a été définie dans la liste des ESP et est fixée à 2033.

Le point de contrôle est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.
III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.
La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.
Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.
L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.
IV.-Il est interdit :
-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

La requalification périodique de la "Cuve 900" a été réalisée par l'ASAP le 15/05/2019. L'organisme a émis une attestation permettant d'identifier l'équipement concerné, datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. Elle conclue que l'équipement est jugé apte à fonctionner en sécurité jusqu'à la prochaine opération de contrôle.
Ce rapport n'appelle pas de remarque de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état
et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

Constats :

L'inspection a constaté que les équipements sont maintenus en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.
A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Constats :

L'inspection a constaté que les deux réservoirs contrôlés sont munis de soupapes.
La pression de tarage de la soupape concernant la "Cuve 900" est de 10,5 bar pour une pression de service du réservoir de 10,66 bar.
La pression de tarage de la soupape concernant la "Cuve 1000" est de 11,5 bar pour une pression de service du réservoir de 11,5 bar.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration et contrôle de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service

Prescription contrôlée :

Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service :
1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ;
2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes :
a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100 ;
b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar ;
3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes :
a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar ;
b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2 400 l ;
c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar ;
4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes.Le contrôle de mise en service prévu à l'article L. 557-28 du code de l'environnement a pour objet de constater que l'équipement, une fois installé, satisfait aux dispositions du titre II du présent arrêté et que ses conditions d'exploitation en permettent une utilisation sûre.

Constats :

La "Cuve 1000" a une pression maximale admissible PS de 11,5 bar et un produit pression maximale admissible par le volume PSV = 11 500 bar.l. De ce fait elle est soumise à la déclaration et au contrôle de mise en service. L'inspection a constaté qu'aucune action n'a été réalisée alors qu'elle a été mise en service en 2024.
La déclaration de mise en service doit se faire conformément aux article 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 sur le téléservice : https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr.

Le contrôle de mise en service doit se faire dans les plus brefs délais et ce conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 par un organisme habilité en matière d'ESP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réaliser la déclaration et le contrôle de mise en service de la "cuve 1000" dans les plus brefs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois